

## Introduction

Le droit à la vie relève de l'évidence. Les droits de l'homme, les droits d'un homme, sont conditionnés par l'existence de ce processus biologique qu'est la vie. Les droits de l'homme concernent à la fois une certaine idéalité, l'humanité, mais aussi un individu concret, dont le support est le processus vital. Ainsi le droit à la vie est conçu pour protéger ce processus biologique qui conditionne l'existence de l'homme titulaire de droits et bénéficiaire de libertés. En ce sens, le droit à la vie doit être apprécié comme le premier des droits de l'homme, considéré en tant qu'individu.

Le traitement juridique de ce droit traduit un double mouvement. D'une part la vie des personnes nées et non affectées d'une maladie ou d'une «tare» incurables est de mieux en mieux protégée. D'autre part le champ de cette protection se restreint. Ainsi, l'accès à la vie comme l'accès à la mort peuvent être conditionnés par un certain «seuil de qualité» de la vie. Le diagnostic précoce, prénatal ou préimplantatoire, dans le cas des procréations médicalement assistées, peut conditionner la poursuite du processus vital, de même qu'une «qualité de vie» médiocre peut justifier l'interruption du processus vital et le recours à l'euthanasie. La question de la recherche sur les embryons humains renvoie au problème de l'instrumentalisation de la vie humaine. Le clonage, qu'il soit thérapeutique (c'est-à-dire visant la création d'embryons destinés à la recherche) ou reproductif (c'est-à-dire visant à faire naître un enfant), concerne la question de la création de la vie humaine.

De manière classique, le droit à la vie renvoie à la question de la protection de la vie de l'individu contre les atteintes qui pourraient lui être portées. De manière plus novatrice, le droit à la vie se réfère aux conditions d'interventions de l'homme, de la science et de la médecine dans la création, le développement ou l'interruption du processus vital lui-même. La vie humaine n'est plus seulement une donnée que le droit s'efforce de protéger; c'est aussi un artefact sur lequel il convient de réglementer ou de réguler les activités et les interventions humaines. Cette réglementation est aujourd'hui autant le fait des comités d'éthique que du

## Le droit à la vie

---

législateur ou des autorités réglementaires. Les juges constitutionnels ou conventionnels se montrent en général très réservés vis-à-vis de ces questions. Ce qui explique que dans les développements qui suivront et qui renvoient aux jurisprudences, ce seront les questions les plus classiques qui feront l'objet des développements les plus nourris.

L'analyse de ce droit sera développée en trois parties. La première (chapitre I) vise à fixer la place du droit à la vie au sein des systèmes conventionnel et constitutionnels des droits fondamentaux. La question pourrait être ainsi formulée: quelle est la *nature* du droit à la vie? La deuxième partie (chapitre II), qui occupe dans cette étude une place centrale, à la fois par son sujet et par les développements dont elle fait l'objet, consiste à examiner la manière dont ce droit est analysé par les jurisprudences conventionnelle et constitutionnelles. Ici la question pourrait ainsi être formulée: quelle est la *portée* du droit à la vie? De ce point de vue l'analyse portera essentiellement sur la jurisprudence des cours constitutionnelles européennes et de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Les jurisprudences constitutionnelles extraeuropéennes sont prises en compte lorsqu'elles apportent des précisions, confirmations ou contrepoints intéressants sur les questions abordées par les juridictions européennes. La troisième partie (chapitre III) a pour objet d'analyser de manière schématique les lignes de convergence, et le cas échéant de divergence, que dessinent les éléments de jurisprudence précédemment étudiés ou le développement du droit positif. Dans ce cas la question devient: existe-t-il un droit commun européen à la vie?